

*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et  
l'environnement*

**Conseil d'administration provisoire**  
**Séance du 19 juin 2020**

**Délibération n°2.1**

Le 19 juin 2020, le Conseil d'administration provisoire de l'Institut Agro s'est réuni sous la présidence de Monsieur Dominique CHARGE, en visioconférence.

Nombre de membres en exercice :28

Nombre de présents :20

Membres représentés (procuration) :7

Quorum :

**Point 2 – Formation et Recherche**

**Délibération 2.1– Modification du règlement des études AO 2020-2021**

La mobilité des élèves ingénieurs entre les écoles de l'enseignement supérieur agronomique sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture durant leur dernière année de formation est une pratique courante. Au sein de l'institut Agro, composé d'écoles internes, cette mobilité doit être facilitée et assurée par un accès préférentiel.

Il est proposé que le règlement des études et des examens de l'école interne AGROCAMPUS OUEST soit amendé à compter de l'année universitaire 2020-2021 par un ajout :

Article 3 : Organisation générale des cursus de formation

Les places dans les spécialisations sont pourvues selon l'ordre de priorité :

- 1- Etudiants et apprentis de l'école interne : restent prioritaires sans sélection
- 2- Etudiants et apprentis des autres écoles internes à l'Institut Agro : sont prioritaires après analyse de leur dossier
- 3- Etudiants et apprentis des écoles externes à l'Institut Agro : sur les places restantes après analyse de leur dossier

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents ou représentés sous réserve d'une rédaction analogue des règlements des études des deux écoles internes concernant les mobilités inter-écoles.

## **Délibération n°2.1**

### **Objet : Modification du règlement des études AO 2020-2021**

Vu l'avis rendu par la commission des enseignants réunie le 4 juin 2020 ;

Vu l'avis rendu par la commission des enseignements et de la vie étudiante réunie le 14 mai 2020.

Le Conseil d'administration provisoire de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 19 juin 2020, approuve, sur proposition de l'administratrice provisoire, la modification du règlement des études et des examens de l'école interne AGROCAMPUS OUEST par un ajout :

Article 3 : Organisation générale des cursus de formation

Les places dans les spécialisations sont pourvues selon l'ordre de priorité :

- 1- Etudiants et apprentis de l'école interne : restent prioritaires sans sélection
- 2- Etudiants et apprentis des autres écoles internes à l'Institut Agro : sont prioritaires après analyse de leur dossier
- 3- Etudiants et apprentis des écoles externes à l'Institut Agro : sur les places restantes après analyse de leur dossier

La présente modification est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Fait le 19 juin 2020

**Le Président du Conseil d'administration provisoire  
Dominique Chargé**

*Signature D. Chargé*

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'établissement et est publiée sur le site internet des écoles internes.  
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Paris peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



# REGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

2020 / 2021

## PREAMBULE

AGROCAMPUS OUEST délivre le Diplôme de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage, avec 4 spécialités différentes : agroalimentaire, agronome, horticulture et paysage. C'est un diplôme d'enseignement supérieur de niveau master.

Selon le cursus suivi, les élèves-ingénieurs formés sont issus des concours post-bac, BTS, DUT, licences générales ou professionnelles ou admis par les concours agronomiques A, B, C et DE. Selon leur niveau d'admission, ils sont présents de 2 à 5 ans au sein de l'école.

En plus des étudiants français ou étrangers recrutés par concours, AGROCAMPUS OUEST forme aussi :

- des étudiants étrangers d'échange (ERASMUS ou autres programmes),
- des étudiants d'autres écoles d'ingénieurs, admis à suivre la dernière année du cursus d'ingénieur,
- des stagiaires de la formation continue, admis à suivre des formations courtes ou longues dont certaines peuvent conduire à l'obtention du diplôme d'ingénieur d'AGROCAMPUS OUEST.

Le règlement des études et des examens s'applique donc à toutes ces catégories d'étudiants. Ces derniers doivent aussi respecter le règlement intérieur relatif à la vie de campus. Les élèves-ingénieurs ayant fait le choix d'une formation par apprentissage ont, par contre, à respecter un règlement des études et des examens spécifique à leur statut.

La gestion des admissions et des cursus de formation des étudiants est assurée par la Direction des Formations et de la Vie Étudiante (DFVE).

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Modalités d'inscription	4
Article 2 : Année sabbatique	5
<b>CHAPITRE 2 ORGANISATION DE LA FORMATION</b>	<b>6</b>
Article 1 : Organisation générale des cursus de formation	6
Article 2 : Description des Unités d'Enseignement (UE) et des Unités Constitutives (UC)	8
Article 3 : Stages	8
Article 4 : Modules de langues	9
Article 5 : Année de Césure	9
Article 6 : Calendrier et Emploi du temps	10
Article 7 : Communications à l'attention des étudiants	11
Article 8 : Assiduité des étudiants	11
Article 9 : Reconnaissance de l'engagement étudiant	12
<b>CHAPITRE 3 EVALUATION DES ETUDIANTS ET DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR D'AGROCAMPUS OUEST</b>	<b>14</b>
Article 1 : Objectifs de l'évaluation	14
Article 2 : Crédits de formation, les crédits ECTS	14
Article 3 : Organisation des évaluations	14
Article 4 : Examens	15
Article 5 : Plagiat	16
Article 6 : Evaluation des langues étrangères	17
Article 7 : Validation de chaque année du cursus	17
Article 8 : Attribution du diplôme d'Ingénieur d'AGROCAMPUS OUEST	18

~~~~~

Modifié et approuvé le 01/07/2019 par le Conseil d'Administrattion

## SIGLES

|                         |                                                                                          |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AGROCAMPUS OUEST</b> | Institut Supérieur des Sciences Agronomiques, Agroalimentaires, Horticoles et du Paysage |
| <b>BTS</b>              | Brevet de Technicien Supérieur                                                           |
| <b>DFVE</b>             | Direction des Formations et de la Vie Etudiante                                          |
| <b>DUT</b>              | Diplôme Universitaire de Technologie                                                     |
| <b>ENT</b>              | Espace Numérique de Travail                                                              |
| <b>ETCS</b>             | Système européen de transfert et d'accumulation de crédits                               |
| <b>IP</b>               | Programmes Intensifs                                                                     |
| <b>PPP</b>              | Projet Professionnel et Personnel                                                        |
| <b>TFI</b>              | Test Français International                                                              |
| <b>TOEIC</b>            | Test Of English for International Communication                                          |
| <b>UC</b>               | Unité(s) Constitutive(s)                                                                 |
| <b>UE</b>               | Unité(s) d'Enseignement                                                                  |

~~~~~

### Article 1 : Modalités d'inscription

La qualité d'étudiant d'AGROCAMPUS OUEST est attestée par un certificat de scolarité original (en trois exemplaires, non dupliqués) et une carte d'étudiant délivrée au moment de la rentrée universitaire.

Pendant leur cursus et avant l'obtention du diplôme, les étudiants le demandant peuvent être autorisés par le Conseil des Enseignants d'AGROCAMPUS OUEST à effectuer une année de césure entre le M1 et le M2 (voir article 7). Ils restent néanmoins sous la responsabilité académique de l'établissement durant cette période et les modalités d'inscription s'appliquent à eux de manière identique.

#### ➤ Droits d'inscription

Afin d'être régulièrement inscrits et de bénéficier de leur carte d'étudiant, les étudiants doivent s'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus et des droits de scolarité dont ils sont redevables.

Les étudiants ayant acquitté des droits d'inscription dans un autre établissement français ou étranger peuvent être dispensés du versement des droits en application de conventions de réciprocité.

Le montant des droits d'inscription est déterminé au regard du dernier arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur, connu au moment de l'acquittement des droits.

Le montant et les modalités afférents aux frais de scolarité à acquitter par les étudiants sont fixés chaque année par arrêté ministériel et/ou par le Conseil d'administration de l'établissement.

Les étudiants reconnus boursiers pour l'année universitaire, après avoir fourni une attestation de bourse délivrée par le CROUS de l'académie dont relève AGROCAMPUS OUEST (Nantes ou Rennes selon le site) sont exonérés des droits d'inscription.

#### ➤ Couverture sociale et accidents du travail

Une couverture sociale, une assurance responsabilité civile « vie privée » sont obligatoires pour tous les étudiants. Un justificatif de l'assurance responsabilité civile de l'année universitaire de l'année en cours doit être fourni à la DFVE au moment de leur inscription.

Soumis au régime général de la sécurité sociale, les étudiants sont désormais rattachés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu d'habitation ou à l'organisme de sécurité sociale des parents sous le statut d'ayant-droit (Assurance Maladie, MGEN, MSA, ...)

#### ➤ Eléments complémentaires à fournir

En plus de la fiche d'inscription ou de ré-inscription comprenant leurs coordonnées personnelles, les étudiants sont tenus de communiquer à la DFVE, une photo d'identité et l'adresse spécifique de leur logement sur le campus de référence. Ils doivent aussi signaler, en temps utiles, tout changement de coordonnées personnelles (adresse, n° de téléphone, changement de situation familiale...).

Sous réserve de leur accord formalisé par leur signature sur le document de diffusion, et conformément aux dispositions de la CNIL, leurs données personnelles pourront être utilisées dans le cadre proposé.

## **Article 2 : Année sabbatique**

Sur avis et décision du Conseil des Enseignants, une année sabbatique entre deux années du parcours de formation peut être accordée aux étudiants le sollicitant. Ils ne sont alors plus considérés comme étudiants d'AGROCAMPUS OUEST. A ce titre, ils ne sont redevables d'aucun frais d'inscription et ne bénéficient pas de la couverture de sécurité sociale étudiante. L'étudiant.e autorisé.e à bénéficier d'une année sabbatique devra impérativement signer avec AGROCAMPUS OUEST une convention d'année sabbatique.

### Article 3 : Organisation générale des cursus de formation

Les cursus d'ingénieur d'AGROCAMPUS OUEST sont organisés conformément au processus de Bologne, intégrant notamment la semestrialisation et les crédits de formation ECTS.

Chaque année universitaire est composée de 2 semestres.

#### Spécialité Ingénieur Agronome :

La spécialité se déroule sur 6 semestres pour les étudiants recrutés par les concours A, ATB, B, C et C2 et sur 4 semestres pour les étudiants recrutés par le concours DE.

La formation est cadencée en 2 grandes phases articulées sur un découpage en semestres.

- 1<sup>ère</sup> phase : semestres 5 et 6 : C'est la première année du cycle de formation qui correspond au socle de formation générale de l'ingénieur agronome
- 2<sup>ème</sup> phase : semestres 7 à 10 : Ce sont les 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> année du cycle de formation incluant :

En S7 – S8, année de niveau Master 1 : Une part importante des stages et mobilités en France ou à l'étranger prévues dans le cursus de l'ingénieur est effectuée au cours du semestre 7. Les étudiants ont la possibilité, soit de suivre un semestre d'études à l'étranger dans l'une des universités partenaires d'AGROCAMPUS OUEST, soit de réaliser un parcours multi-stages. Le semestre 8 comprend à la fois la poursuite de la formation pluridisciplinaire générale et le démarrage d'une spécialisation d'ingénieur.

En S9 – S10, année de niveau Master 2 : La poursuite d'une spécialisation d'ingénieur (Semestre 9) et un stage de spécialisation de longue durée donnant lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale (semestre 10) se déroulent durant cette année.

#### Spécialité Ingénieur en Agroalimentaire :

La spécialité se déroule sur 10 semestres pour les étudiants recrutés en 1<sup>ère</sup> année (semestre 1 à 10), et sur 8 semestres (semestre 3 à 10), pour les étudiants recrutés en 2<sup>ème</sup> année.

La formation est cadencée en 2 grandes phases articulées sur un découpage en semestres.

- 1<sup>ère</sup> phase : semestres 1 à 6 : C'est le socle commun de la spécialité :
  - Semestres 1 et 2 : Apprentissage des bases scientifiques générales : Mathématiques - Physique - Chimie - Biochimie - Biologie
  - Semestres 3 et 4 : : Apprentissage des bases scientifiques appliquées à l'agroalimentaire : Technologie - Economie – Gestion – Statistiques – Microbiologie - Nutrition
  - Semestre 5 : Stage en entreprise française
  - Semestre 6 : Approfondissement des compétences technologiques et socio-économiques : Technologie - Economie – Gestion - Statistiques
- 2<sup>ème</sup> phase : semestres 7 à 10 : Ce sont les semestres de spécialisation :

- Semestre 7 : Stage à l'étranger ou pour les étudiants inscrits en double diplôme avec l'UNESP de Sao Paulo (Brésil) un semestre d'études à l'étranger dans cette université
- Semestre 8 et 9 : Choix et suivi d'une spécialisation
- Semestre 10 : Stage de fin d'études en France ou à l'Etranger

### Spécialités Ingénieur en Horticulture et en Paysage :

La spécialité est organisée en deux niveaux, le niveau licence et le niveau master.

- Niveau licence (de 3 ans, [6 semestres du S1 à S6] à 1 an [ 2 semestres, S 5 et S6] selon le niveau de recrutement)

L'enseignement est centré sur la thématique de la plante et son milieu. Il vise à l'acquisition de connaissances de base ainsi qu'à la découverte des milieux professionnels de l'horticulture et du paysage.

- Niveau master (2 ans = 4 semestres, S7 à S10)

Le niveau master est organisé en deux spécialités Horticulture et Paysage, communes aux étudiants quelle que soit leur modalité d'accès à AGROCAMPUS OUEST.

Semestres 7 et 8 : Approfondissement des connaissances scientifiques, techniques et professionnelles et acquisition de méthodes, d'outils, d'un savoir être professionnel, une initiation à la démarche projet, un stage « méthodologie et recherche ».

Semestres 9 et 10 : 18 à 24 semaines d'enseignement en spécialisation et un stage de fin d'études.

Nombre de places disponibles au niveau M1 et niveau M2 :

La répartition du nombre de places dans chaque spécialité et dans chaque spécialisation est appréciée par le Conseil des Enseignants d'AGROCAMPUS OUEST.

Dans le cas où la demande pour une spécialité ou une spécialisation est supérieure au nombre de places offertes, les candidats seront sélectionnés par le Conseil des Enseignants d'AGROCAMPUS OUEST, sur la base d'un classement en deux temps :

- prise en compte de la moyenne générale des notes obtenues par les étudiants durant l'ensemble de leur cycle déjà réalisé au sein d'AGROCAMPUS OUEST pour 80% du classement ;
- note obtenue à une épreuve de 4h en salle dont les modalités auront été fixées par le Conseil des Enseignants pour 20 % du classement.

Les places dans les spécialisations sont pourvues selon l'ordre de priorité :

- 1- **Etudiants et apprentis de l'école interne** : restent prioritaires sans sélection
- 2- **Etudiants et apprentis des autres écoles internes à l'Institut Agro** : sont prioritaires après analyse de leur dossier
- 3- **Etudiants et apprentis des écoles externes à l'Institut Agro** : sur les places restantes après analyse de leur dossier

#### **Article 4 : Description des Unités d'Enseignement (UE) et des Unités Constitutives (UC)**

Pour chaque étudiant, l'ensemble des activités pédagogiques ou Unités d'Enseignement (UE) correspond à une charge de travail obligatoire de 60 crédits ECTS (European Credits Transfert System) pour chacune des années du diplôme. Une unité d'enseignement est composée d'un ou plusieurs modules de cours ou Unités Constitutives (UC).

La description des unités d'enseignement et des unités constitutives ainsi que leurs objectifs et leurs modalités d'évaluation sont détaillés dans les livrets pédagogiques ainsi que les guides des stages de chaque spécialité. Ces documents constituent par conséquent des annexes à ce règlement des études.

#### **Article 5 : Stages**

##### Stages obligatoires et spécifiques des spécialités :

##### Spécialité Ingénieur agronome :

- ✓ Stage en exploitation agricole - 4 semaines – France ou Etranger
- ✓ Stage mission (sauf étudiants optant pour un semestre d'études) – 3 mois – France ou Etranger
- ✓ Stage « fonctionnement et logique de l'entreprise » – 2 mois – France ou Etranger

##### Spécialité Ingénieur en Agroalimentaire :

- ✓ Stage en exploitation agricole - 2 semaines – France ou Etranger
- ✓ Stage linguistique - 4 semaines – Etranger non francophone
- ✓ Stage en entreprise agroalimentaire - 5 mois - France
- ✓ Stage à l'étranger - 4 mois – Etranger non francophone

##### Spécialités Ingénieur en Horticulture et en Paysage :

##### Selon le parcours suivi, les stages imposés et leur modalités d'application sont différents

- ✓ niveau L1 : Stage ouvrier - 8 semaines – Etranger non francophone
- ✓ niveau L2 : Stage d'immersion en entreprise - 9 semaines – France ou Etranger
- ✓ niveau L3 - L3I Stage « chargé d'étude » - 12 semaines – France ou Etranger
  - L3A Stage en entreprise – 8 semaines – Etranger non francophone
- ✓ niveau M1 : Stage « méthodologie et recherche » - 12 semaines – France ou Etranger

Stage de fin d'études : Pour toutes les spécialités, en Semestre 10, un stage de longue durée (24 semaines<sup>1</sup>) donne matière à la préparation, à la rédaction et à la soutenance obligatoire du mémoire de fin d'études d'ingénieur. Ce mémoire devra être présenté avant le 30 septembre de l'année du stage.

---

<sup>1</sup> La durée minimale du stage de fin d'études peut être aménagée dans le cadre des doubles diplômes pour lesquels le dispositif du partenaire est différent.

Chacun de ces stages doit avoir obtenu la validation et l'accord d'AGROCAMPUS OUEST avant que ne soit établie la convention

Tous ces stages font l'objet d'une convention entre AGROCAMPUS OUEST et l'organisme d'accueil, co-signée du Directeur d'AGROCAMPUS OUEST ou son représentant, du Directeur de l'organisme d'accueil ou son représentant, et de l'étudiant.

Pour toute mobilité à l'étranger (stage, semestre d'étude dans une université, conduite de projet...), l'étudiant doit souscrire personnellement, pour toute la durée du séjour, une assurance rapatriement ainsi qu'une assurance complémentaire concernant la prise en charge financière des soins dispensés à l'étranger

Tous les stages donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Les modalités pratiques concernant les stages sont fournies à l'étudiant par la DFVE et, pour le stage de fin d'études, par le responsable de la spécialisation. Des pénalisations sont appliquées pour remises en retard de ces rapports, selon le principe d'un point de pénalité par semaine de retard. La pénalisation est applicable dès le lendemain de la date de remise fixée sur le calendrier de remise des rapports.

Enfin, une convention de stage pourra aussi être établie sur les périodes scolaires ou de congés, pour des stages facultatifs en liaison avec la formation d'ingénieur concernée.

### **Article 6 : Modules de langues**

#### **→ Groupes de niveau :**

Les groupes de niveau dans chacune des langues peuvent être établis par les enseignants en fonction des résultats obtenus au test d'entrée au mois de septembre ou des résultats des années précédentes.

Un changement de groupe de niveau est seulement possible jusqu'aux vacances de la Toussaint, avec l'accord de l'enseignant concerné.

Un changement de LV2 au cours du cursus n'est pas possible pour les élèves n'ayant pas de LV3.

#### **→ LV3 :**

Le choix LV2 – LV3 se fait impérativement au moment de l'inscription. Un éventuel changement de LV3 vers LV2 est exceptionnellement possible après décision d'une commission de professeurs de langues.

Les étudiants ayant choisi une LV3 s'engagent à suivre les cours au moins pendant une année, l'abandon pendant l'année en cours étant également exclu.

En cas d'incompatibilité d'emplois du temps, les groupes de niveau de LV1 et LV2 sont prioritaires.

### **Article 7 : Année de Césure**

La possibilité pour un étudiant de réaliser une année de césure pendant sa formation fait l'objet de la circulaire MENESER n°2015-122 du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre d'une période de césure.

La césure ne se substitue en aucun cas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Par ailleurs, Agrocampus Ouest garantit à « l'étudiant qui suspend sa scolarité sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant

avant sa suspension. » A ce titre, tout étudiant dont l'année de césure aura été validée par le Conseil des Enseignants devra signer, avant son départ, une convention de césure.

La césure s'effectue principalement sous statut de salarié rémunéré par une entreprise d'accueil, en volontariat associatif, en volontariat international en entreprise, en service civique, etc. Sous ces statuts, aucun droit d'inscription n'est perçu par l'école et aucune carte d'étudiant n'est délivrée.

Lorsque la césure consiste en une formation, elle s'effectue sous le statut étudiant. C'est donc le seul cas où le régime social étudiant peut être accordé.

Dans la mesure où la formation est composée principalement de stages, les dispositions prévues par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, doivent être respectées et notamment l'article D. 124-2 du code de l'éducation qui prévoit que : « ... les stages définis à l'article L. 124-1 sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence [...] des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement, dont un minimum de cinquante heures dispensées en présence des étudiants . Les [...] stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique. »

Pour la mise en œuvre d'une césure, ayant pour objet une formation et privilégiant les périodes de stage, l'étudiant s'inscrit dans une formation individualisée, ou dans une autre formation, validée par le Conseil des enseignants.

Plus largement, la césure peut se réaliser dans une autre formation, disjointe de la formation d'origine. Les droits et obligations de l'étudiant relèvent alors de l'établissement proposant cette autre formation.

L'accompagnement pédagogique dans le cadre d'une césure de type formation individualisée implique la perception de droits d'inscription fixés par le Conseil d'administration d'Agrocampus Ouest.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque l'année de césure correspond à un diplôme d'établissement ou à une formation individualisée validée par le Conseil des enseignants, elle n'ouvre pas droit à l'attribution d'une bourse sur critères sociaux.

Le bénéfice d'une année de césure est conditionné au respect d'une demande conforme au cadre ci-dessus énoncé ainsi qu'à l'acquisition des crédits ECTS est dans tous les cas soumise à la validation du Conseil des Enseignants. En cas de refus d'une année de césure par l'établissement, motivé par écrit, le demandeur peut formuler un recours gracieux auprès du directeur par écrit dans un délai de deux mois après réception de la décision, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative.

## **Article 8 : Calendrier et Emploi du temps**

Après avoir fait l'objet d'une concertation des enseignants puis d'une validation par les différentes instances compétentes de l'établissement, le programme détaillé d'enseignement est présenté sur l'Espace Numérique de Travail (ENT). Le programme synthétique de l'année et son accréditation ECTS y figurent aussi.

L'organisation des cours, des emplois du temps et horaires, les dates de rentrée, de sortie et de périodes d'interruption des enseignements sont fixés après avis du Conseil de l'Enseignement et de la Vie Etudiante et du Conseil des Enseignants. Ils sont portés à la connaissance des étudiants par le biais de l'ENT. Concernant les changements d'emploi du temps de dernière minute, il est impératif de consulter aussi les panneaux d'affichage.

## Article 9 : Communications à l'attention des étudiants

Toutes les communications officielles à l'attention des étudiants sont portées à leur connaissance par affichage sur les panneaux prévus à cet effet et/ou publiées sur l'ENT. Les publications ainsi faites sont censées être connues de tous les étudiants dans les délais normaux.

## Article 10 : Assiduité des étudiants

### ➤ Assiduité aux enseignements

La présence à tous les enseignements obligatoires et ceux choisis par l'étudiant (cours, visites, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages, modules de sport, langue vivante 3,...) est obligatoire. Elle peut faire l'objet d'un contrôle.

Les étudiants doivent se présenter à l'heure aux cours. Dans le cas contraire, l'accès aux salles peut leur être refusé.

La DFVE peut accorder, à titre exceptionnel, des autorisations d'absence sur demande justifiée des étudiants.

Pour obtenir une autorisation d'absence, les étudiants doivent présenter une demande écrite préalable, au plus tard 24 heures avant le début de l'activité pédagogique concernée.

Des autorisations d'absence ou régularisation pourront être accordées aux étudiants en cas d'absence pour des raisons indépendantes de leur volonté. En cas d'absence pour raisons médicales, l'étudiant devra informer la DFVE dans les 48h suivant le début de son absence, et la justifier dès son retour. Pour les salariés, l'arrêt de travail doit être transmis au plus tard 48h après le début de l'empêchement. Afin de justifier son absence, l'étudiant devra remettre **en main propre** à la DFVE un justificatif **original** (attestation, certificat médical) qui pourra faire l'objet d'une vérification. Toute utilisation d'un faux document entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

L'enseignant ayant informé les étudiants des modalités de son enseignement, toute absence non justifiée aux enseignements, y compris travaux pratiques et visites, peut entraîner, selon le nombre d'absences observées et sur la décision de l'enseignant responsable, une diminution de la note, voire le refus par l'enseignant de l'autorisation de passer l'examen avec l'attribution de la note « zéro » (« 0 ») à l'activité pédagogique. Cependant, l'étudiant sera autorisé à participer aux sessions ultérieures d'examens. De plus, L'absence répétée, non justifiée et non autorisée aux diverses activités du cursus est passible d'une mesure disciplinaire.

Dans le cas où la durée de l'absence justifiée ne permet pas à un étudiant d'accomplir une scolarité normale, celui-ci peut être admis, après avis favorable du Conseil des Enseignants à redoubler ou à prolonger son année universitaire.

### ➤ Assiduité aux examens

Les examens des UC obligatoires et des UC au choix sont organisés en fonction des séquences d'enseignement.

Une session de rattrapage d'examens est organisée pour chaque UC par la DFVE. Le calendrier est validé par le Conseil de l'Enseignement et de la Vie Etudiante et communiqué aux étudiants.

Les étudiants, dont les absences à un ou plusieurs examens seront injustifiées, ne seront pas autorisés à passer les épreuves de rattrapages. L'UE concernée ne sera donc pas validée (0 crédits)

### **Article 11 : Reconnaissance de l'engagement étudiant**

La reconnaissance de l'engagement étudiant dans la vie associative, sociale ou professionnelle est inscrite dans la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et peut faire l'objet, sur demande de l'étudiant, d'une validation pour l'obtention d'un diplôme conformément aux articles D.611-7 à D.611-9 du code de l'éducation.

Une charte, mise à la disposition des étudiants, relative à la reconnaissance de cet engagement, précise l'ensemble des modalités de procédure et de mise en oeuvre de ce dispositif au sein d'AGROCAMPUS OUEST (celle-ci est disponible sur l'ENT).

Il appartient à l'étudiant qui exerce :

- une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- une activité professionnelle ;
- une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure ;
- un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;
- un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code ;

d'effectuer, s'il le souhaite, une demande de reconnaissance de son engagement à l'aide du formulaire prévu à cet effet (et disponible sur l'ENT) auprès de son responsable de formation, de telle sorte que l'établissement puisse instruire sa demande et émettre un avis.

La recevabilité, une fois prononcée, permet à l'établissement de valider, au titre de la formation, les compétences, connaissances et aptitudes acquises dans l'exercice de ladite activité. Pour cela, l'étudiant établit un rapport mettant en évidence les acquis de son engagement (un guide méthodologique d'accompagnement à sa rédaction, à disposition des étudiants, est également disponible sur l'ENT).

La validation prend la forme notamment de l'attribution de points dits de « valorisation » dans la moyenne générale, d'une dispense totale ou partielle de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant et d'un supplément au diplôme.

Par ailleurs, en application de l'article L.611-11 du code de l'éducation, sur demande de l'étudiant auprès de son responsable de formation, l'établissement prévoit également les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières de l'étudiant qui permettent de concilier l'exercice de certaines activités de l'étudiant avec la poursuite de ses études.

Ces activités consistent en des responsabilités au sein du bureau d'une association, en une activité militaire dans la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire, en la réalisation d'une mission dans le cadre du service civique, en l'exercice d'une activité professionnelle ou encore l'exercice d'un mandat d'élu dans les conseils de l'établissement ou des centres régionaux des oeuvres

universitaires et scolaires. Ces aménagements sont alors formalisés dans un contrat pédagogique, signé par l'étudiant et le directeur général de l'établissement ou son représentant.

La recevabilité une fois prononcée permet à l'établissement de valider, au titre de la formation, les compétences, connaissances et aptitudes, acquises dans l'exercice de ladite activité.

## Chapitre 3 Evaluation des étudiants et délivrance du diplôme d'Ingénieur d'AGROCAMPUS OUEST

### Article 12 : Objectifs de l'évaluation

Au cours de chaque année universitaire, il est procédé à un contrôle continu des connaissances. Le calendrier prévisionnel des examens est établi au début de chaque semestre.

L'évaluation a pour objet de vérifier que l'étudiant a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de la formation dispensée. Elle sert de base à la délivrance du diplôme.

### Article 13 : Crédits de formation, les crédits ECTS

L'enseignement est constitué d'Unités d'Enseignement (UE) comprenant des Unités Constitutives (UC) ou ensembles d'activités pédagogiques (cours, TP, TD, visites, ...). Les UE représentent des séquences de cursus. Au sein d'une UE, les UC peuvent être obligatoires ou optionnelles.

Chaque UE évaluée positivement donne lieu à l'attribution de crédits dans le système européen - European Credits Transfert System (ECTS). L'ensemble des activités pédagogiques correspond à une charge de travail de 60 crédits ECTS pour chacune des années du diplôme et à 30 crédits ECTS par semestre.

Le nombre de crédits ECTS de chaque UE et les coefficients appliqués aux UC qui la composent sont portés à la connaissance des étudiants en début d'année par le biais des rubriques correspondantes de l'ENT

La validation d'une UE est toujours individuelle, quelles que soient les formes revêtues par les modes d'évaluation. Les enseignements suivis à l'extérieur de l'établissement sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil après accord des instances d'AGROCAMPUS OUEST.

Chaque UE donne lieu à une note globale unique allant de 0 à 20. Cette note correspond à la pondération d'une (ou plusieurs) évaluation(s) ou examen(s) réalisés pour chaque UC et dont la nature, la forme et les modalités sont établies par l'enseignant responsable, précisées dans le programme d'enseignement et rappelées aux étudiants en début de formation.

**Pour chaque UE, les crédits E.C.T.S. correspondants ne sont pas fractionnables et sont attribués en totalité dès lors que :**

- La note globale obtenue à l'UE est supérieure ou égale à 10
- La ou les évaluations de chacune des UC constituant l'UE ont une note moyenne supérieure ou égale à 8 sur 20

### Article 14 : Organisation des évaluations

Des évaluations sont organisées pour permettre aux enseignants d'apprécier les résultats des enseignements dispensés et aux étudiants de mieux connaître les progrès réalisés et/ou d'éventuelles lacunes. Elles s'effectuent sous la responsabilité des enseignants concernés et sont notées. Elles peuvent prendre des formes diverses arrêtées par les enseignants concernés, ceux-ci précisant à l'avance aux étudiants les modalités des évaluations dont ils ont la charge. Ces évaluations peuvent notamment donner lieu à des examens en fin d'UC.

## Article 15 : Examens

### ➤ Les modalités et le déroulement des examens

La date de chaque examen est fixée dès la rentrée universitaire en accord avec l'enseignant responsable de l'UC ou module.

La durée de l'épreuve et ses modalités (autorisation de documents, de la calculatrice, ...) est fixée par chaque enseignant responsable de l'UC évaluée.

Les étudiants s'installent dans les salles en fonction de la disposition indiquée (listes affichées sur la porte d'entrée, cavaliers sur table,...). Lorsque l'examen est sans document, les sacs (et les trousseaux) restent à l'entrée, les étudiants n'ont droit qu'à leur matériel de bureau (stylos, règles, ...). L'autorisation de la calculatrice est précisée sur le sujet. A la condition exclusive qu'aucune sortie d'étudiant n'ait déjà eu lieu, tout retardataire est accepté. A moins d'un accord préalable de la DFVE, il ne dispose pas d'un temps supplémentaire pour composer.

Le dictionnaire de traduction est autorisé pour les étudiants étrangers.

Le téléphone portable est interdit pendant toute la durée de l'épreuve, y compris comme indicateur d'horaire.

A partir du moment où le sujet est distribué, toute sortie d'un étudiant, sans le rendu de sa copie et son émargement, est interdite. Sauf avis médical contraire et communiqué en préalable à la session d'examen (ou en cas de force majeure), le temps réglementaire minimum avant lequel il est interdit de quitter l'évaluation est la moitié de la durée de l'épreuve.

A la fin de l'épreuve, les copies sont ramassées. Les étudiants doivent obligatoirement rendre une copie, vierge ou non, et signer la feuille d'émargement.

Pourra être considérée comme une fraude : La consultation de documents ou de tout support écrit non mis à disposition, l'échange d'informations entre étudiants, la consultation de téléphone y compris comme indicateur d'horaire....

### ➤ Les résultats des examens

Les enseignants corrigent les copies des étudiants dans un délai permettant l'organisation des sessions de rattrapage et les transmettent à la DFVE. Ce délai est de quatre semaines, sauf en fin de semestre où il est raccourci.

La DFVE informe les étudiants des résultats et met à leur disposition leurs copies. Toute éventuelle réclamation est à faire auprès de la DFVE.

### ➤ Les absences aux examens

La présence à la 1<sup>ère</sup> session d'examen est obligatoire, sauf dérogation exclusivement accordée par la DFVE.

Les étudiants absents à l'examen sans justificatif motivé se verront attribuer la note de « zéro » et ne seront pas autorisés à s'inscrire à l'examen de rattrapage.

Les étudiants, dont les absences à un ou plusieurs examens seront justifiées, seront autorisés à passer les épreuves de rattrapage lors de sessions prévues dans le programme.

### ➤ Les sessions de rattrapage

L'examen de rattrapage s'effectue, de manière générale, dans les mêmes conditions que l'examen initial. Dans le cas contraire, l'enseignant précise les modalités de déroulement de l'examen, au plus

tard lors de la diffusion des notes d'examen. Par exemple, dans le cas où le nombre d'étudiants concernés est réduit, un examen oral peut remplacer l'épreuve écrite.

L'inscription aux examens de rattrapage est obligatoire et doit être faite au plus tard 48h avant le démarrage de la session : l'évaluation de tout élève non inscrit ne sera pas prise en compte. L'examen s'effectue au plus tard en juillet de l'année universitaire concernée.

Des épreuves anticipées de rattrapage pourront exceptionnellement être organisées pour les étudiants qui s'incrivent en mobilité (Erasmus, Double-Diplôme, Inter-établissements). Cette dérogation répond d'une part au départ anticipé de ces étudiants à l'étranger et, d'autre part, à leur obligation de valider tous les crédits ECTS des semestres antérieurs à cette mobilité.

L'absence à l'examen de rattrapage d'un élève inscrit, sans justificatif motivé, l'exclut définitivement de toute nouvelle forme de rattrapage pour l'année en cours.

**Quel que soit le niveau de réussite, la note obtenue à une session de rattrapage se substitue obligatoirement à la note antérieure.**

**Il sera fait mention sur le relevé de note de l'obtention de la note en session de rattrapage.**

➤ Les cas de fraudes ou tentatives de fraudes

En cas de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, le surveillant peut procéder à l'expulsion immédiate du ou des fautifs. Dans les cas plus graves, l'épreuve peut être annulée et reportée.

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'examen correspondant (note zéro attribuée) et dans les cas graves l'interdiction de se présenter aux examens de rattrapage.

Le conseil de discipline d'AGROCAMPUS OUEST peut être saisi, conformément aux statuts de l'établissement. Il appartient à l'instance disciplinaire de tirer les conséquences d'une telle faute, quitte à priver le fraudeur du bénéfice de sa réussite éventuelle.

Conformément aux statuts, la direction générale d'AGROCAMPUS OUEST a autorité pour administrer un avertissement ou un blâme ou toute autre sanction proposée par le conseil de discipline.

### **Article 16 : Plagiat**

Chaque étudiant s'engage formellement à respecter la charte anti-plagiat d'AGROCAMPUS OUEST. Le plagiat constitue une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle qui peut être juridiquement qualifiée de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle). Le plagiat consiste à s'attribuer les idées d'un auteur sans lui en attribuer la paternité :

- soit en reproduisant à l'identique un texte ou un extrait textuel, graphique, tableau, image ;
- soit en traduisant un texte original ou en reprenant consciemment les idées originales d'un auteur avec ses propres mots ;
- soit en s'attribuant un travail sans y avoir contribué (cas de travaux de groupe, acquisition de travaux sur Internet).

En cas de plagiat constaté, l'enseignant responsable de l'évaluation en question informe la DFVE en lui transmettant les pièces justificatives. La DFVE prononce alors la nullité de l'examen (note « zéro »

attribuée) et un conseil de discipline est automatiquement convoqué sous la présidence du Directeur Général.

### **Article 17 : Evaluation des langues étrangères**

Chaque étudiant devra étudier l'anglais et au moins une autre langue étrangère. Dans le cas particulier où il peut démontrer avoir atteint un niveau d'anglais C2 sur la grille européenne de langues, il peut demander à être exempté des enseignements d'anglais. Dans ce cas, il peut étudier une ou deux langues étrangères. Une exemption de cours d'anglais ne change pas la nécessité de valider le niveau d'anglais (cf. chapitre suivant).

Les étudiants doivent avoir un niveau d'anglais attesté en fin de cursus équivalent au niveau B2 (TOEIC – SCORE 785).

Les étudiants étrangers doivent de plus obtenir au minimum un niveau B2 (A) en français validé par le TFI (Test Français International) 750.

### **Article 18 : Validation de chaque année du cursus**

Pour chacune des années de formation, la validation, prononcée par le Conseil des Enseignants, est acquise à la condition de l'obtention des 60 crédits ECTS sur les 60 crédits de formation réalisés durant les 2 semestres considérés ; ce qui implique de fait la restitution de tous les travaux de l'année, et à la condition de la réalisation des périodes de stages obligatoires, avec remise des travaux afférents.

Les étudiants sont admis dans l'année supérieure lorsqu'ils satisfont ces deux conditions de validation de l'année en cours <sup>2</sup>.

A l'issue de chaque année, les étudiants ne remplissant pas les conditions se verront refuser la validation de l'année. Pour chaque étudiant concerné, le Conseil des Enseignants proposera au Directeur Général :

- ↳ **L'exclusion de la formation,**
- ↳ **le redoublement de l'année en cours, aménagé ou non (avec ré-inscription obligatoire)**
- ↳ **le passage en année supérieure par dérogation, avec nécessité d'acquies pendant cette nouvelle année tous les crédits antérieurs manquants. En tout état de cause, cette proposition ne peut être étudiée que pour un manque minime de crédits ECTS.**

Selon l'orientation choisie, le Conseil des Enseignants envisagera pour l'étudiant concerné une des modalités suivantes ou leur combinaisons :

- ↳ reprendre et valider un certain nombre d'activités pédagogiques pour un total déterminé de crédits,
- ↳ acquies des crédits supplémentaires dans un autre établissement français ou étranger,
- ↳ faire un stage longue durée en France et/ou à l'étranger. L'étudiant devra repasser, lors des sessions ultérieures, les évaluations des activités pédagogiques nécessaires pour remplir les conditions d'attribution de l'année. Les frais de déplacement inhérents à ces

---

<sup>2</sup> Pour la formation d'Ingénieur AGROCAMPUS OUEST, spécialité agro-alimentaire, le redoublement en 1<sup>ère</sup> année n'est pas autorisé ; la non-acquisition des 60 crédits entraînant donc l'exclusion de l'étudiant

passages ne seront pas pris en charge par l'établissement. Les projets de stage devront être validés par la Direction des Formations et de la Vie Etudiante.

Le Conseil des Enseignants tiendra compte de l'état des ressources financières de l'étudiant pour prendre sa décision, notamment vis-à-vis d'une obligation de partir à l'étranger.

Lors des sessions du Conseil des Enseignants traitant de validation d'année, un étudiant en situation critique peut être invité à se présenter ou se faire représenter par un étudiant de son choix ou son enseignant tuteur, afin d'exposer au Conseil sa situation personnelle.

### **Article 19 : Attribution du diplôme d'Ingénieur d'AGROCAMPUS OUEST**

Tout étudiant ayant validé l'ensemble de ses années de formation selon les conditions de l'article 17 se verra attribuer le Diplôme d'Ingénieur d'AGROCAMPUS OUEST sous réserve de remplir les 5 conditions supplémentaires suivantes :

#### *Condition 1 :*

- Niveau minimum en anglais qui sera jugé par une procédure externe à l'établissement. Le niveau minimum qui devra être attesté est précisé à l'article 16. Le délai maximum pendant lequel l'étudiant pourra faire la preuve qu'il remplit cette condition pour être diplômé est fixé à deux ans à partir de la fin de son année de M2. Pour les personnes en situation de handicap ce délai passe à 3 ans.

#### *Condition 2 :*

- Avoir réalisé une mobilité minimale d'une durée de 8 semaines dans un pays étranger (francophone ou non) au cours de sa formation.

#### *Condition 3 :*

- Avoir déposé la version définitive du mémoire de fin d'études selon les recommandations actées en Conseil des Enseignants. Elles sont consultables dans le guide du mémoire de fin d'études, disponible dans la rubrique Documentation / SCD- Boites à outils de l'ENT.

#### *Condition 4 :*

- Etre en règle vis-à-vis des bibliothèques : signature des quitus de bibliothèque, acté en Conseil des Enseignants.

#### *Condition 5 :*

- Etre en règle vis-à-vis de la comptabilité d'AGROCAMPUS OUEST.